



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général au
développement durable**

**La cheffe du
Service des données et études statistiques**

Paris, le 14/12/2021

Ref : 2021214_Mise en demeure éditeur paris-lutte.info

Madame ou Monsieur l'éditeur
du site Internet paris-lutte.info

Par mail : paris-luttes-infos@riseup.net

Madame, Monsieur,

Je vous écris en ma qualité de représentant de l'Etat français et, plus précisément, pour le compte du ministère de la Transition écologique (MTE), chargé du logement.

1. Vous avez publié, à l'adresse URL <https://paris-luttes.info/erratum-mise-a-jour-de-la-liste-15319>, un article intitulé « [Erratum] Mise à jour de la liste des logements vides chez les bailleurs sociaux (2020) » et, à l'adresse URL <https://paris-luttes.info/liste-et-adresses-des-logements-15206>, un article intitulé « Liste et adresses des logements sociaux vides (2020) » (ci-après « articles litigieux »).

Le premier article permet de télécharger des fichiers (ci-après « fichiers litigieux ») par des liens hypertextes vers les adresses URL suivantes :

- https://paris-luttes.info/IMG/ods/france_logementssociauxvides_1erjanvier2020_sup_6.ods ;
- https://paris-luttes.info/IMG/ods/ile-de-france_logementssociauxvides_1erjanvier2020_sup_6.ods ;
- https://paris-luttes.info/IMG/ods/paris_logementssociauxvides_1erjanvier2020_sup_6.ods ;
- https://paris-luttes.info/IMG/ods/saint-denis_logementssociauxvides_1erjanvier2020_sup_6.ods ;
- https://paris-luttes.info/IMG/ods/aubervilliers_logementssociauxvides_1erjanvier2020_sup_6.ods.

Le second article invite à télécharger ces fichiers en renvoyant, via un lien hypertexte, au premier article.

Ces fichiers sont présentés comme une « liste des logements vides chez les bailleurs sociaux » de 2020.

Ils contiennent, sous forme de tableau, les informations permettant de localiser précisément ces logements, ainsi que :

- l'information selon laquelle ils sont vacants (dans la colonne intitulée « Mode_occupation_1er_janvier ») ;
- des informations relatives à l'identité de leur bailleur : leur numéro au système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) et leur raison sociale (dans les colonnes intitulées « Raison_Sociale_bailleur » et « Numero_de_siret_du_bailleur »).

Les informations ainsi publiées proviennent du répertoire du parc locatif social (RPLS) que le ministère chargé du logement doit tenir en application de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation, alimenté par les informations que les bailleurs sociaux doivent lui transmettre chaque année.

L'article R. 411-3 du même code précise quelles informations les bailleurs sociaux doivent communiquer :

- « a) *Identifiant du logement dans le répertoire tenu par l'administration et identifiant interne au système d'information du bailleur ;*
- b) Informations relatives à l'identité du bailleur et, le cas échéant, à l'identité du gestionnaire ;*
- c) Informations relatives à l'identité du précédent bailleur, en cas d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédente ;*
- d) Localisation, caractéristiques principales et équipements techniques du logement, y compris, le cas échéant, les éléments de diagnostic de performance énergétique ;*
- e) Année et mode d'entrée dans le patrimoine du bailleur, type de droit du bailleur sur le logement, transfert de propriété ou d'usufruit au cours de l'année civile précédente ;*
- f) Fusion, éclatement et changement d'usage du logement au cours de l'année civile précédente ;*
- g) Type de financement initial, numéro et date d'effet de la convention pour les logements conventionnés mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 351-2, et, le cas échéant, catégorie de financement à laquelle est rattaché le logement si les loyers ont été fixés en tenant compte du classement des immeubles ou groupe d'immeubles mentionné à l'article L. 445-1, dans le cadre de la convention d'utilité sociale mentionnée au même article ;*
- h) Mode d'occupation du logement au 1er janvier de l'année en cours, dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location et date de prise d'effet du bail en cours ;*
- i) Informations relatives au loyer, avant toute modulation liée à la situation du locataire, et à son mode de calcul ;*
- j) Données complémentaires pour les logements entrant dans le champ de l'inventaire établi au titre de l'article L. 302-5 ;*
- k) Pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 443-11, informations relatives à la mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédente et conditions financières de la vente du logement ;*
- l) Informations relatives au contingent d'appartenance pour les logements réservés au sens de l'article R. 441-5. »*

Selon la position n° 40 du tableau 2 de l'arrêté du 5 janvier 2010 pris en application de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation, les informations relatives au mode d'occupation du logement sont celles permettant de savoir si celui-ci est occupé ou vacant.

En application de l'article R. 411-4, alinéa 1, du même code, les informations mentionnées aux paragraphes d, e, f, g et j de l'article R. 411-3 précité peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande.

En revanche, en application des articles L. 411-10 et R. 411-4, alinéa 2 et 3, et R. 411-5, alinéa 2, du même code, les informations énumérées aux a, b, c, h, i, k et l ne peuvent être communiquées qu'aux personnes suivantes :

- aux représentants de l'Etat dans le département, aux conseils départementaux ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-2 et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, ainsi qu'à la commune de Paris, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale, ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, aux VI et VII de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, aux II et

III des articles L. 5218-2 et L. 5217-2 du même code ou, pour la métropole de Lyon, à l'article L. 3641-5 dudit code ;

- à leur demande, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux départements ;
- à des prestataires par les personnes précitées, à condition de conclure avec ces premiers un contrat comportant la règle prévue à l'article R. 411-5, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, l'article R. 411-5, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation interdit aux personnes qui ont accès aux informations énumérées aux a, b, c, h, i, k et l de l'article R. 411-3 du même code de les publier et de les communiquer à des tiers :

« Les personnes qui ont accès aux informations énumérées aux a, b, c, h, i, k et l de l'article R. 411-3 ne peuvent diffuser publiquement ou communiquer à des tiers ni ces informations, ni des résultats agrégés portant sur un effectif inférieur à onze logements, sauf s'ils portent sur l'ensemble d'une commune. »

Il en résulte que la communication à des tiers et la publication des informations relatives à l'identité du bailleur et au caractère vacant du logement (ci-après « informations litigieuses ») sont interdites.

Or, les fichiers litigieux que vous publiez contiennent ces informations, en violation des dispositions de l'article R. 411-5, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation.

2. Par ailleurs, les fichiers litigieux ont été créés par le service statistique ministériel du logement sur le fondement des articles L. 411-10 et R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation. Ils constituent donc des documents administratifs au sens des articles L. 300-2 et L. 312-1 du code des relations du public avec l'administration, soumis au régime prévu par l'article L. 312-1-2 du même code aux termes duquel, *« sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. »*

Or, la localisation précise des logements renseignée dans les fichiers litigieux est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4, 1, du Règlement général sur la protection des données (RGPD), dès lors qu'une personne est susceptible d'y habiter à ce jour, quand bien même il serait renseigné comme vacant lorsque les fichiers litigieux ont été alimentés.

En publiant ces informations dans les fichiers litigieux, vous avez donc méconnu les dispositions de l'article L. 312-1-2 précité.

3. En outre, en publiant les fichiers litigieux, et donc les données à caractère personnel qu'ils contiennent, vous réalisez un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4,2, du RGPD.

Toutefois, ces traitements violent tant les principes fixés par l'article 5 que les conditions de licéité fixées par l'article 6 de ce même règlement.

La publication des fichiers présente donc un caractère manifestement illicite au regard de ces dispositions.

Partant, vous encourez les sanctions prévues par l'article 83, 5, a, du RGPD :

« Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

- a) *Les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 ; »*

4. Par ailleurs, la publication des fichiers litigieux que vous avez réalisée est nécessairement constitutive d'un délit pénal :

- dans le cas où elle est le fait d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, la publication constitue le délit de violation du secret professionnel, prévu et réprimé par l'article 226-13 du code pénal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;
- dans le cas où elle est le fait d'un prestataire ayant accès au RPLS en application de l'article R411-5, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, la publication constitue le délit d'abus de confiance, prévu et réprimé par l'article 314-1 du code pénal de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ;
- dans le cas où elle est le fait d'un pirate informatique, la publication est constitutive du délit d'extraction frauduleuse dans un système de traitement automatisé de données aggravé, prévu et réprimé par l'article 323-3, alinéas 1 et 2, du code pénal de sept ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ;
- dans le cas où la publication est le fait d'une autre personne que dans les cas prévus ci-dessus, elle est constitutive du délit de recel, prévu et réprimé par l'articles 321-1 du code pénal de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros, voire de peines supérieures dans les conditions prévues par l'article 321-4 du code pénal.

Au vu de ces éléments, j'envisage de déposer une plainte pénale.

5. En conclusion, la publication des fichiers litigieux présente un caractère manifestement illicite sur plusieurs fondements :

- l'article R. 411-5, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation ;
- l'article L. 312-1-2 du code des relations du public avec l'administration ;
- les dispositions précitées du RGPD ;
- les articles précités du code pénal.

Dans l'immédiat, je vous mets en demeure de retirer les articles et les fichiers litigieux, dès réception de la présente.

A défaut, je serai contrainte de :

- **mettre en demeure vos prestataires techniques (hébergeur, registrar) de prendre toute mesure aux mêmes fins ;**
- **saisir les juridictions civiles et pénales compétentes.**

Je vous invite à transmettre le présent courriel à votre conseil habituel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La cheffe du service
des données et études statistiques



Béatrice SEDILLOT